

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 10 janvier 1936 Loi sur le port des armes prohibées.

n° 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 janvier 1936

Numéro JO

n° 473 du 30/04/1936

Date du numéro

30 avril 1936

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Article. 1er

— Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sans préjudice, s'il à lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque, au cours d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

### Art. 2

Le tribunal devra prononcer, en outre, l'interdiction du territoire français contre tout étranger s'étant rendu coupable du délit visé à l'

### article 1er

### Art. 3

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pourront être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

### Art.4

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

---

---

**ALBERT LEBRUN.**Par le Président de la République :Le Président du Conseil,Ministre des affaires étrangères,Pierre LAVAL.Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,Léon BÉRARD,Le Ministre de l'intérieur,Joseph PAGANON.